

Monsieur le Président,

Je vous ai adressé par lettre du 25 novembre 2004, le rapport d'observations concernant la gestion de la société anonyme à objet sportif Cholet Basket pour les années 1996 à 2002, que la chambre a arrêté, après contradiction, dans sa séance du 9 septembre 2004.

En application de l'article L 241-11 du code des juridictions financières, ce rapport a également été adressé au maire de Cholet et aux présidents de la communauté d'agglomération du choletais, du conseil général de Maine-et-Loire et du conseil régional des Pays-de-la-Loire qui apportent un concours financier à votre organisme.

A l'expiration du délai d'un mois qui vous était imparti, vous n'avez pas fait parvenir de réponse au greffe de la chambre. Parmi les autres destinataires, le maire de Cholet a répondu.

La procédure est désormais close.

En application de l'article précité du code des juridictions financières, vous trouverez ci-joint le rapport, accompagné de la réponse précitée. La chambre souhaite qu'il soit porté à la connaissance des membres de l'organe collégial de décision de votre société.

En application du même article L.241-11 précité, le rapport est également adressé à l'exécutif des collectivités précitées.

Ce rapport sera communiqué à l'organe délibérant de ces collectivités dès leur plus proche réunion.

A compter de la date de la première de ces réunions, la communication du rapport et de la réponse, à toute personne en faisant la demande, est de droit.

J'en transmets par ailleurs une copie au représentant de l'Etat dans le département et au Trésorier-payeur général.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Michel LAIR

Doyen des présidents de section

Président par intérim

Monsieur le Président

de la SAOS Cholet Basket

3, avenue Marcel Prat

B.P. 10572

49307 CHOLET Cedex

Observations définitives sur la gestion de la SAOS " Cholet Basket "

(1996 à 2002)

1. Eléments de cadrage

a - La structure du club " Cholet Basket "

Le club " CHOLET BASKET " comprend trois organismes juridiquement distincts :

- L'association " Cholet Basket ", déclarée le 27 juin 1975, qui, après avoir géré l'ensemble des activités du club jusqu'en 1990, n'a plus en charge, aujourd'hui, que les équipes amateurs.

- L'association " Centre de Formation Cholet Basket ", déclarée le 27 juillet 1990, qui gère depuis 1998 les joueurs stagiaires et aspirants évoluant en championnat Espoirs. Elle organise également les " camps d'été ".

- La société anonyme à objet sportif (SAOS) " Cholet Basket ", immatriculée le 29 janvier 1992 au registre du commerce et des sociétés d'Angers, qui gère l'équipe professionnelle évoluant en " PRO A ".

b - Les moyens de la SAOS

L'équipe professionnelle de la SAOS comprend 10 joueurs (à la date du contrôle) dont plus de la moitié de nationalité étrangère. L'équipe intègre occasionnellement certains jeunes joueurs du centre de formation qui restent rémunérés par lui.

Outre son personnel propre, dont un manager général et une demi douzaine de salariés administratifs et techniques, la SAOS a également recours à certains des personnels administratifs du centre de formation.

c - Les dirigeants de la SAOS

La SAOS " Cholet Basket " est une société anonyme à conseil d'administration. Pendant la période examinée, les fonctions de président du conseil d'administration ont été exercées par M. Louis-Marie PASQUIER (du 18 juin 1995 au 30 avril 1997), puis M. Jean-Michel LAMBERT à partir du 1er mai 1997.

d - Le parcours sportif de la SAOS

Depuis 1992, " Cholet Basket " est l'un des principaux clubs du championnat de France. Les bonnes performances nationales s'accompagnent de la participation à diverses compétitions européennes.

Le club a contribué à former de nombreux joueurs dont certains sont devenus des figures renommées du basket-ball français. C'est notamment le cas de Jim Bilba et d'Antoine Rigau, tous deux issus du centre de formation de Cholet. Lors de la saison 2000-2001, la SAOS " Cholet Basket " s'est classée au sixième rang des clubs français par l'affluence en salle.

Ces performances sont d'autant plus honorables que le budget de la société, qui est passé de 27,6 MF en 1995/1996 à 18,4 MF en 2001/2002, reste sensiblement inférieur à la moyenne des seize autres clubs de basket-ball évoluant en " Pro A ".

2. L'organisation et le fonctionnement de la société

a - Les statuts de la SAOS

1 . Les statuts de la SAOS " Cholet Basket " ont été adoptés le 3 janvier 1992 par la première assemblée générale de ses actionnaires. Ces statuts sont globalement conformes à la législation sur les sociétés et aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à la promotion des activités physiques et sportives. Ils prévoient notamment que le capital social de la société (3 000 000 F) est composé de 30 000 actions nominatives de 100 F chacune, détenues à hauteur de 51,15 % par l'association " Cholet Basket ".

Ils ne mentionnent cependant pas le nombre minimum d'actions à détenir pour être nommé administrateur de la société, contrairement aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. La chambre prend acte que cette omission devrait être régularisée.

2 . Ces statuts ont fait l'objet de plusieurs actualisations.

A la suite du désengagement de l'un de ses principaux sponsors, la SA Brioche Pasquier, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SAOS a décidé, le 5 septembre 1997, de changer la dénomination de la société de " Pitch Cholet Basket " en " Cholet Basket "

Par ailleurs, pour tenir compte de la perte de plus de la moitié du capital social, l'assemblée

générale extraordinaire des actionnaires de la SAOS a décidé, le 14 juin 1999, de réduire le capital social de la société à 300 000 F par abaissement du montant nominal des actions de 100 F à 10 F. L'association " Cholet Basket " continue néanmoins de détenir plus de 50 % de ce capital.

b - Le capital social de la SAOS

1 . Les détenteurs du capital social

Selon la liste des souscripteurs initiaux au capital de la SAOS " Cholet Basket ", jointe aux statuts adoptés le 3 janvier 1992 par l'assemblée générale des actionnaires, le commissaire aux comptes de la SAOS, ainsi que le directeur de cabinet du maire de Cholet, figuraient parmi les actionnaires initiaux de la société (100 actions chacun).

La liste actualisée des actionnaires confirme que le commissaire aux comptes était toujours propriétaire, en 2002, de 100 actions de la SAOS. Le directeur de cabinet, devenu maire de Cholet en 1995, a, pour sa part, cédé ses actions à son propre directeur de cabinet le 5 septembre 1997.

a) La participation du commissaire aux comptes au capital de la SAOS paraît incompatible avec l'exercice de ses fonctions de commissaire aux comptes de cette société, d'après les dispositions du code de déontologie adopté par le Conseil national des commissaires aux comptes, selon lesquelles le commissaire aux comptes ne peut détenir une fraction, même symbolique, du capital de la société qu'il contrôle (art. 10).

La chambre prend acte que, à la suite de son intervention, il aurait été demandé au commissaire aux comptes de céder ses actions pour se conformer au code de déontologie de sa profession.

b) La chambre note, par ailleurs, par référence à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que sont " illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet ", que selon, les précisions rapportées, les décisions d'attribution d'aides financières à la SAOS prises par le conseil municipal de Cholet entre 1995 et 1997, n'ont pas donné lieu à débats ; en conséquence, le maire n'a pas eu à intervenir. Depuis 1997, il n'y a plus de risque juridique.

2 . Les opérations de cession du capital social

La plus importante opération de cession d'actions de la SAOS au cours de la période sous revue concerne le rachat au franc symbolique par l'association " Centre de Formation Cholet Basket ", le 1er juin 1999, des 10 000 actions détenues depuis 1992 par la SA " Brioche Pasquier ".

Selon les dispositions de l'article 217-I. de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est interdit à une société anonyme de procéder à la souscription, à l'achat ou à la

prise en gage de ses propres actions, qu'elle agisse directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société. Or, des liens étroits existent entre la SAOS " Cholet Basket " et l'association " Centre de Formation " puisque ces deux organismes ont les mêmes dirigeants et ont en commun une partie de leurs personnels ainsi que des matériels. Il existe, au surplus, une complète communauté de trésorerie entre elles.

La chambre relève que si la SAOS se défend que la cession en cause ait été contraire aux dispositions légales, en arguant de l'absence de preuve de contrôle de fait entre la société et le centre de formation, elle reconnaît l'identité de dirigeants et la communauté de moyens entre eux. Un projet de fusion entre les deux est d'ailleurs annoncé, qui paraît impliquer la reprise de l'activité de formation par la SAOS. En l'absence de précision à ce sujet qui ait été portée à la connaissance de la chambre, la société pourrait donc, dans le cadre de cette opération, recouvrer la propriété des actions détenues par le centre de formation dans les circonstances précitées.

c - La vie sociale de la SAOS

1 . La tenue des registres sociaux

La chambre a relevé diverses anomalies d'ordre formel dans la tenue des registres sociaux de la SAOS : délibérations du conseil d'administration pour la période du 29 juillet 1996 au 23 janvier 2002 établies sur des feuillets mobiles ; procès-verbal de la réunion du 29 juillet 1996 comportant une page non cotée intercalée entre les pages cotées n°18 et n°19 ; feuillets passant directement du n°19 au n°21 ; délibération du 23 janvier 2002 ni cotée, ni paraphée.

Une telle présentation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 85 du décret du 23 mars 1967 selon lesquelles toute feuille remplie, même partiellement, doit être jointe à celles précédemment utilisées et toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

2 . La désignation des administrateurs successifs

La chambre a aussi relevé quelques infractions temporaires aux règles de désignation des administrateurs.

a) L'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2001 a élu M. R. au conseil d'administration de la SAOS " Cholet Basket " alors qu'il n'avait pas la qualité d'actionnaire de la société, en méconnaissance des dispositions de l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 et des dispositions de l'article A 15 des statuts types applicables aux SAOS (non transposées dans les statuts de la SAOS).

Cette situation aurait été régularisée par l'achat de 100 actions par l'intéressé en 2003.

b) L'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2001 a également élu comme administrateur de la société le président de l'association " Cholet Basket ", en méconnaissance de l'article 2.II du décret n°2001-150 du 16 février 2001 qui prévoit que les fonctions de dirigeant de l'association support d'un groupement sportif, sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la société composant ce même groupement.

La chambre prend acte que l'intéressé aurait démissionné de son poste de président de l'association précitée en décembre 2003.

c) La désignation du président du conseil d'administration

Les statuts de la SAOS ne mentionnent pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration. Dans ce cas, la loi de 1966 dispose que cet âge limite est fixé à soixante-cinq ans. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle. Cette conséquence trouve à s'appliquer à la présidence du conseil entre mai 1997 et juin 2003.

d) Les irrégularités de fonctionnement des organes sociaux

1 . Un abandon de créance non-autorisé

La SAOS " Cholet Basket " a accordé de 1992 à 1998 une importante avance en " compte courant " à l'association " Cholet Basket ". Cette avance n'ayant été remboursée que le 6 mai 1998, soit quelques jours seulement avant la clôture de l'exercice, elle aurait dû porter intérêts au titre des onze premiers mois de l'exercice concerné. La SAOS a néanmoins décidé d'abandonner ces intérêts, soit environ 170 000 F au taux légal.

1.1) Cet abandon de créance a été négocié entre la SAOS et l'association " Cholet Basket " dont les conseils d'administration respectifs comprenaient, à l'époque, au moins deux membres communs. L'association était elle-même administratrice de la SAOS.

Cette opération constituait une " convention réglementée " qui devait faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration de la société, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, ce qui n'a pas été le cas. Cependant, conformément à la jurisprudence de l'espèce, le défaut d'autorisation par le conseil d'administration d'une convention réglementée et ses conséquences juridiques éventuelles, peuvent être couverts par l'assemblée générale lorsque le rapport spécial du commissaire aux comptes contient une explication sur les motifs du non-respect de la procédure et fournit des précisions suffisantes sur la convention en cause.

Si les rapports spéciaux du commissaire aux comptes pour les exercices 1996/1997 et 1997/1998 mentionnent l'abandon par la société d'une partie de l'avance en compte courant consentie à l'association " Cholet Basket " et des intérêts débiteurs sur cette avance pour chacun des exercices concernés, ces documents ne précisent toutefois ni le motif de ces abandons de

créance, ni le montant des intérêts abandonnés.

Pour le dernier exercice, le rapport spécial du commissaire aux comptes mentionne l'opération sous l'intitulé " conventions antérieurement conclues dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice ", en indiquant uniquement que l'avance de fonds en compte courant à l'association " Cholet Basket " " n'a été productrice d'aucun intérêt durant l'exercice 1997/1998 ". Dans la mesure où l'avance générait le paiement d'intérêts annuels ainsi que les rapports spéciaux antérieurs en faisaient état, il s'agissait d'une renonciation à facturation d'intérêts qui ne saurait être assimilée à une simple décision de gestion comme le fait valoir la SOREGOR Audit, chargée du commissariat aux comptes de la SAOS, mais une novation conventionnelle entre la SAOS et l'association, qui aurait dû justifier l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société.

L'approbation du rapport spécial précité du commissaire aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires du 14 septembre 1998 ne paraît donc pas avoir valablement régularisé l'abandon de créance dont a bénéficié l'association " Cholet Basket " au titre de l'exercice clos le 31 mai 1998, les mentions précitées dudit rapport n'ayant pu suffire à donner aux administrateurs une information complète sur l'opération, au sens des dispositions légales.

1.2) Les commissaires aux comptes ont notamment pour mission de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Or, au bénéfice de ce qui vient d'être dit sur la mention portée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes de la SAOS, celui-ci n'a pas relevé l'absence de comptabilisation en produits financiers des intérêts débiteurs sur le compte courant de l'association au titre des exercices clos en 1997 et en 1998 et n'a pas non plus mentionné l'absence de comptabilisation en charges exceptionnelles de l'abandon de ces mêmes intérêts.

2 . Un engagement de caution non autorisé

La SAOS a cautionné, en 1998, un prêt de 2 700 000 F consenti à l'association " Cholet Basket ", destiné à permettre à cette dernière de rembourser à la société le solde débiteur de son compte courant. Le contrat de prêt souscrit se réfère à une délibération du conseil d'administration de la SAOS du 8 avril 1998 qui autorise son président à l'engager en tant que caution.

Ce dernier document ne figure cependant pas au registre des délibérations qui ne retrace, pour cette période, que deux délibérations d'un autre ordre, des 24 juin 1997 et 31 juillet 1998. Par contre, un document présenté sous forme d'une délibération du conseil d'administration de la SAOS, datée du 6 avril 1998, a été communiqué à la chambre par l'agence bancaire concernée, Toutefois, les pages de cette délibération ne sont ni cotées ni paraphées, à la différence des autres délibérations retraçées dans le registre ad hoc, ce qui ne peut que conduire la chambre à s'interroger sur la validité de ce document et, par voie de conséquence, sur celle de l'engagement de caution souscrit par la SAOS.

L'approbation des comptes de la société et du rapport spécial du commissaire aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires, le 14 septembre 1998, ne paraît pas avoir régularisé cet engagement de caution puisque ce rapport ne mentionne pas son existence et n'a donc pas permis aux actionnaires d'émettre un avis éclairé sur l'intérêt social de cette opération.

3 . Un contrat de location non autorisé

A partir du 1er mai 2000, la SCI " CB immobilier" a consenti à la SAOS un bail pour la location d'un ensemble de locaux contre paiement d'un loyer annuel de 60 000 F HT. Deux associés de la SCI ayant à cette date la qualité d'administrateurs de la SAOS (M. C. et l'association " Pitch Cholet Basket "), ce contrat constituait également une " convention réglementée " conclue, en l'espèce, par " personne interposée " .

Cette convention, pas plus que les précédentes, n'a été autorisée par le conseil d'administration de la SAOS. Elle n'a pas davantage été mentionnée dans les rapports spéciaux du commissaire aux comptes. La situation, par voie de conséquence, n'a pas été régularisée par la consultation de l'assemblée générale des actionnaires.

A cet égard, si le cabinet de commissariat aux comptes de la SAOS fait valoir qu'il n'a pas été informé de l'existence de cette convention, la chambre ne peut que s'étonner d'une telle réponse alors que le chargé de cette mission au sein du cabinet, était gérant de la SCI.

e - L'exercice de la mission de commissariat aux comptes

1 . L'indépendance du commissaire aux comptes

Les actionnaires et membres fondateurs de la SAOS Cholet Basket, en même temps qu'ils votaient les statuts de la société le 3 janvier 1992, ont désigné comme commissaire aux comptes la SA SORAC devenue la SA SOREGOR Audit en 1998. M. B. est la personne chargée de la mission de commissariat aux comptes de la SAOS au sein de la SA SOREGOR Audit.

Outre les incompatibilités et les interdictions légales qui s'imposent à lui, le commissaire aux comptes, par application du principe d'indépendance posé par la loi du 24 juillet 1966, ne doit pas non plus se trouver dans une position susceptible soit d'altérer sa liberté de jugement qui doit rester pleine et entière, soit de faire obstacle à l'accomplissement de sa mission.

A cet égard, certaines situations doivent être considérées comme constituant des présomptions de dépendance. C'est notamment le cas de toute prestation de nature à mettre le commissaire aux comptes dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, évaluations ou prises de positions, qu'il aurait contribué à élaborer (Code de déontologie professionnelle, art. 8).

Or, M. B. est, depuis le 18 octobre 1990, gérant de la SCI " C.B. Immobilier" qui possède les locaux administratifs loués de 1992 à 2000 à la SAOS " Cholet Basket " par l'intermédiaire de la SARL " Le Smash " (cf. infra). Depuis 2000, la SCI est devenue bailleur direct de la SAOS.

Depuis 1992 et, a fortiori, depuis l'année 2000, la mission du commissaire aux comptes de la SAOS l'a donc amené à examiner la régularité d'un bail qu'il a lui-même contribué à élaborer.

Entre 1992 et 2000, cette situation constituait un intérêt indirect, ainsi que l'expose l'étude juridique de la commission nationale des commissaires aux comptes, CNCC cité par la SAOS, même s'il n'y avait pas de dirigeant commun entre la SAOS et la SARL. La circonstance, à partir de 2000, que les conditions de ce bail n'auraient pas été défavorables à la société, n'était pas plus de nature à justifier cette situation.

La chambre relève que ce n'est qu'à la suite de son intervention qu'il aurait été demandé au commissaire aux comptes de la SAOS de se retirer de la SCI.

2 . Le contrôle des conventions réglementées

Les commissaires aux comptes doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées. Ce rapport doit notamment préciser les modalités essentielles de ces conventions afin de permettre aux actionnaires d'apprécier l'intérêt s'attachant à la conclusion de ces conventions. Si les informations apportées aux administrateurs ne respectent pas les exigences légales ou réglementaires comme exposé plus avant, elles ne sauraient être considérées comme suffisantes pour permettre à ceux-ci de se prononcer en toute connaissance de cause.

Outre les observations déjà formulées sur certaines opérations, les rapports spéciaux du commissaire aux comptes concernant les exercices 1994/1995 à 1997/1998 mentionnent bien une " avance de fonds consentie à l'association Pitch Cholet Basket " mais ne fournissent aucune information sur les modalités essentielles de cette convention et ne détaillent pas non plus le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice. Ces transferts, qui représentent parfois plus du double du solde annuel du compte courant de l'association, traduisent pourtant des relations financières anormales entre la société et son principal actionnaire.

Par ailleurs, les rapports spéciaux du commissaire aux comptes relatifs aux exercices 1995/1996 à 1997/1998, font état de la sous-location facturée par la SARL " Le Smash " à la SAOS " Cholet Basket ". Si M. BESSON est mentionné comme administrateur concerné, ces documents devaient mentionner l'existence de la SCI " CB Immobilier " ainsi que le nom des associés de cette société ayant également la qualité d'administrateur de la SAOS, en tant que personnes interposées.

3. La gestion financière et comptable de la SAOS " Cholet Basket "

A - L'analyse financière de la SAOS

1 . Des résultats très dégradés

Le résultat d'activité de la SAOS " Cholet Basket " évolue de façon défavorable tout au long de la période vérifiée (cf annexe n° 1). Cette dégradation s'accélère de manière significative au cours des deux derniers exercices. Le résultat d'activité passe de - 4 486 KF en 2000/2001 à -5 818 KF (887 K?) en 2001/2002. Ce déficit représente désormais près de 50 % des recettes d'exploitation.

Dans ce contexte, les subventions d'exploitation versées par quatre collectivités territoriales (commune de Cholet, département de Maine-et-Loire, région des Pays-de-La-Loire et communauté d'agglomération du Choletais) contribuent de façon décisive au rétablissement du résultat courant. Ces subventions connaissent en effet un accroissement sensible au cours des trois derniers exercices vérifiés (+ 78 %) alors que l'activité de la société se contractait très sensiblement (-36 %). A la clôture de l'exercice 2001/2002, elles représentent près de 30 % de l'ensemble des recettes de la SAOS (4 847 MF (738,9 M?)/ 16 892 MF (2 575 M?)).

En dépit de ce fort accroissement des subventions publiques, la société éprouve des difficultés pour couvrir certaines charges exceptionnelles, telles celles enregistrées au titre des exercices 1997/1998 (1,3 MF), 1998/1999 (0,7 MF) et 2001/2002 (0,5 MF).

L'évolution du résultat de l'exercice traduit cette dégradation. Sur la période étudiée, ce résultat se traduit par un déficit cumulé de - 3 164 KF (- 482 K?), soit 2,37 % des produits d'exploitation.

2 . Des produits en nette contraction

Les produits recouverts par la SAOS " Cholet Basket " sont en décroissance continue tout au long de la période. Cette évolution résulte d'une baisse constante du chiffre d'affaires qui n'est que partiellement compensé par l'augmentation du poste " subvention " (cf annexe n° 2).

a) Le chiffre d'affaires de la société se compose, en premier lieu, du produit des ventes de marchandises effectuées par la buvette et la " boutique " à l'occasion des matchs se déroulant à domicile. Ces ventes progressent jusqu'en 1999/2000 pour retomber, lors de l'exercice 2001/2002, à peu près au niveau de l'exercice 1995/1996. L'évolution de ces recettes paraît liée à la fois au parcours sportif de l'équipe professionnelle (l'équipe de la SAOS a été championne de France en 1998 et en 1999) et à sa participation à quelques grandes compétitions internationales (Euroleague).

b) Le chiffre d'affaires de la société comprend, en second lieu, le produit des services vendus par la SAOS :

* Les entrées en salle paraissent, comme les ventes de marchandises, étroitement corrélées au

parcours sportif de l'équipe professionnelle. Le poste " recettes match championnat " progresse ainsi de manière continue de 1995/1996 (1 038 KF) à 1998/1999 (1 725 KF). Les compétitions européennes apportent également à la SAOS des ressources non négligeables mais qui sont fonction des performances de l'équipe (636 KF en 1997/1998, 373 KF en 1999/2000).

* Les mêmes remarques peuvent être faites pour les ventes d'abonnements qui progressent de 2 044 KF en 1995/1996 à 2 826 KF en 1999/2000 avant de connaître une baisse au cours des deux derniers exercices (1 955 KF en 2000/2001, 1 264 KF (192,7 K?) en 2001/2002).

* L'évolution la plus préoccupante est celle du poste " publicité " qui a très fortement régressé de 20 574 KF en 1996/1997 à 6 930 KF (1 056,5 K?) en 2001/2002. Cette baisse concerne essentiellement le poste " Publicité sponsoring " qui intègre, à compter de l'exercice clos en 2002, les recettes provenant de la publicité des panneaux implantés sur le terrain et les prestations publicitaires dénommées " Cholet Basket Entreprise ". Cette baisse est liée au désengagement apparemment durable des deux sponsors " historiques " de la SAOS " Cholet Basket ", la SA " Brioche Pasquier " (16 075 KF en 1996/1997, 0 en 2001/2002) et, dans une moindre mesure, la SA NICOLL.

Si ce mouvement paraît s'inverser en 2001/2002, c'est uniquement en raison de la substitution progressive des collectivités territoriales précitées aux sponsors privés traditionnels de la SAOS : le seul poste de recettes de la SAOS à connaître une progression à peu près soutenue au cours de la période sous revue est celui des subventions versées par les collectivités publiques, de zéro franc en 1999/2000 à 1 907 KF (290,7 K?) en 2001/2002.

c) Les autres produits de gestion courante de la SAOS

Il s'agit pour l'essentiel, des avantages en nature consentis à la SAOS par la commune de Cholet au titre de la mise à disposition gratuite de la salle de la Meilleraie.

Le poste " quote-part des opérations faites en commun " retrace les versements effectués au bénéfice de la SAOS par le GIE " Basket PRO ". Ce groupement d'intérêt économique, constitué par les 36 clubs professionnels français de basket-ball, a pour objet de promouvoir l'activité et l'image de ces clubs, notamment à travers la recherche de partenaires économiques et la mise en place d'une politique de communication pour le basket-ball professionnel, dans les conditions fixées par une convention passée avec la Ligue Nationale de Basket. Ce GIE redistribue à ses membres le produits des droits TV ainsi que d'une partie des recettes des panneaux publicitaires installés dans les salles.

3 . Des charges à peu près stabilisées

Le montant global des charges de la SAOS est en décroissance sensible pendant la période, à l'instar des produits, de 27 672 KF en 1995/1996 à 18 471 KF (2 815,9 K?) en 2001/2202, les

deux derniers exercices marquant une certaine stabilisation de cette évolution (cf annexe n° 3).

Corollairement, le poste salaires et charges sociales, qui représente plus des deux tiers des dépenses d'exploitation, connaît une forte décroissance de 1996/1997 à 2001/2002. Toutefois, si ces charges se stabilisent à environ 12 MF par an, cette stabilité apparente recouvre une évolutions différenciée entre les salaires et les indemnités de licenciement au titre des trois derniers exercices :

	1999/2000	2000/2001	2001/2002
Compte 641100 « Salaires »	8.610.631 F	8.562.886 F	1 321 725 € (8 669 948 F)
Compte 641400 « Indemnité de licenciement »	1.209.243 F	470.298 F	22 656 € (148 614 F)

Parmi les autres postes de dépenses, celui relatif aux " commissions de transfert de joueurs " qui enregistre les commissions versées aux agents sportifs à l'occasion des opérations de recrutement des joueurs de l'équipe professionnelle, connaît, en valeur absolue, une nette décroissance depuis l'exercice 1998/1999 (- 71 %).

Le poste " loyer SMASH " enregistre les charges relatives à la location par la SAOS de ses bureaux administratifs. Ces loyers connaissent une forte baisse à compter de l'exercice 2000/2001, la SCI " CB Immobilier " étant devenue le bailleur direct de la société.

La SAOS a dû faire face à des charges exceptionnelles relativement importantes au titre de trois exercices, tenant à des indemnités de transfert de joueurs (1997/1998 ; 1,2 MF), un redressement fiscal (1998/1999 : 693 KF) et un redressement de l'URSSAF (2001/2002 : environ 500 KF).

Par contre, comme déjà dit, la SAOS n'a pas comptabilisé les abandons d'intérêt débiteurs sur avance en compte courant consentis à l'association " Pitch Cholet Basket ", soit environ 170 000 F au titre des exercices clos en 1997 et en 1998.

4 . Un bilan caractérisé par une absence de marge de manœuvre financière

La structure du bilan de la SAOS se caractérise par un fonds de roulement et un besoin en fonds de roulement fortement négatifs (cf annexe n° 4). Le fonds de roulement correspond à la marge de manœuvre nécessaire au financement du cycle d'exploitation. Un niveau convenable correspond en règle générale à 30 jours de charges d'exploitation. Sur cette base, le fonds de roulement de la SAOS devrait s'élever au minimum à 1,5 MF. Or, le niveau atteint est négatif, à hauteur de - 1 814 KF (- 276,5 K?) à la clôture de l'exercice 2002.

Ce niveau exceptionnellement bas résulte principalement du niveau des fonds propres qui

tiennent compte des résultats dégagés par la SAOS, fortement déficitaires à la clôture des exercices 1997/1998, 1998/1999 et 2001/2002. Les difficultés financières de la société l'ont obligé à solliciter l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 2 MF auprès du Crédit Mutuel et à obtenir de la commune de Cholet une subvention exceptionnelle de 2 MF destinée à reconstituer son fond de roulement au cours de l'exercice 2000/2001.

La trésorerie de la SAOS est restée négative à la clôture des quatre premiers exercices vérifiés. Elle s'est cependant améliorée depuis l'exercice 1999/2000 pour atteindre 233 KF (35 520 ?) en 2001/2002, en dépit du fonds de roulement négatif précité. L'accélération du recouvrement des créances et la perception plus rapide des subventions publiques ont pu contribuer à cette amélioration de la situation.

B - La gestion la masse salariale de la SAOS

1 . La rémunération du manager général

Le manager général de la SAOS, a été recruté par la société le 15 juin 2000. Ce contrat, tel que communiqué à la chambre, prévoit un salaire constitué d'une partie fixe de 30 309 F (sur 12 mois) et des primes d'objectifs équivalentes à 10 % de l'augmentation de la performance commerciale constatée d'une année à l'autre (hors subventions des collectivités territoriales).

En 2000 et 2001, le manager général a bénéficié d'éléments de rémunération supérieurs à ceux stipulés dans ce document puisque, dès le mois de juillet 2000, il a perçu un salaire brut de 31 790 F, puis de 35 000 F à compter de septembre 2001. Par ailleurs, l'intéressé a perçu plus de 250 000 F de primes jusqu'en mai 2002. Les deux premières lui ont été versées respectivement sept et huit mois après son embauche. Outre le caractère anticipé de ces versements par rapport aux termes de son contrat, le montant de ces primes n'est pas justifié par la performance commerciale qui, contractuellement, fondait cet intéressement. Sans retenir la baisse continue du chiffre d'affaires de la société, de 17 539 000 F en 1999/2000 à 10 700 000 F en 2001/2002, celle du poste " production vendue : services " entre les mêmes saisons n'est pas moins avérée, de 12 219 000 F à 6 930 000 F, en dépit de l'accroissement, au sein de ce poste, de celui de " publicité sponsoring ", qui résulte des conventions de partenariat conclues avec les collectivités territoriales.

Le manager général de la société a confirmé lors de l'instruction le caractère excessif de ses rémunérations dont le trop-perçu aurait, selon lui, aurait été reversé dans la caisse de la société à la fin de l'année 2002. La situation n'avait pas encore été régularisée à la date de l'entretien de fin de contrôle avec le président du conseil d'administration de la SAOS (5 février 2003), elle le serait totalement à ce jour selon le nouveau président du conseil d'administration.

2 . Les indemnités de licenciement

Ces indemnités ont fortement augmenté au cours des exercices clos en 2000 et 2001. Elles concernent sept joueurs, pour un montant total de 1 194 243 F (1999/2000) et 319 250 F (2000/2001). L'examen des dossiers individuels de ces joueurs révèle que ces derniers ont été embauchés par la SAOS dans le cadre de contrats à durée déterminée. A la suite de la rupture anticipée de leur contrat, la société leur a versé une indemnité forfaitaire correspondant en règle générale aux salaires qu'ils auraient perçus si leur contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme conventionnel.

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur sont désormais assujetties à cotisations de sécurité sociale dans les mêmes conditions qu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les indemnités versées en 2000 et 2001 aux joueurs en cause auraient donc du être incluses dans l'assiette des rémunérations soumise à cotisations et contributions sociales.

La chambre prend acte qu'une régularisation serait intervenue à ce sujet en raison d'un contrôle de l'URSSAF, et que la société indique respecter, depuis, la réglementation applicable.

C - Les prestations de prospection (" scouting ")

Les prestations de prospection (" scouting ") constituent l'essentiel du poste " services extérieurs ". Leur montant est particulièrement notable en 1997/1998 (140 000 F), 1999/2000 (360 000 F) et 2000/2001 (410 000 F).

Ces prestations consistent en des missions de prospection effectuées par des intermédiaires pour le compte du club à l'étranger (principalement aux USA et en Europe de l'Est) dans le but de s'assurer le concours de nouveaux joueurs. Ces prestations sont distinctes de celles fournies par les " agents sportifs ", les sommes versées à ce titre ne constituant pas des commissions de transfert mais la rémunération de prestations de services.

1 . Des contrats peu explicites

Les contrats relatifs à l'ensemble de ces opérations sont rédigés de façon extrêmement vague, ce qui ne permet pas d'établir la nature exacte des prestations concernées ni même de s'assurer, davantage, de l'existence d'une véritable contrepartie aux versements dont s'agit.

Une première convention, conclue le 28 mai 1997 pour une durée d'un an, se borne à confier à une société américaine A une mission extrêmement générale de prospection aux USA dans le domaine du recrutement des joueurs de basket-ball. Elle prévoit, en contrepartie, le versement d'une somme globale de 66 000 USD.

Un deuxième contrat, conclu le 1er juin 1999 pour la même durée d'un an, confie à une autre

société de droit américain B, une mission, là encore très générale, de prospection aux Etats-Unis dans le domaine du recrutement des joueurs de basket-ball. Il prévoit en contrepartie le versement de quatre échéances de 90 000 F (soit 360 000 F au total).

Un troisième contrat, conclu avec cette même société le 1er juin 2000, est identique au précédent et prévoit le versement de quatre échéances de 102 000 F (soit 408 000 F au total).

Un quatrième contrat est un peu plus précis. Ce document, conclu le 15 juin 2002 avec une troisième société de droit américain C, lui confie une mission de prospection en Europe et aux Etats Unis au titre de la saison sportive 2002/2003. Cette mission comporte une simple obligation de moyens (détecter les bons joueurs potentiels, les présenter au club le cas échéant et négocier leur salaire). La rémunération de la société s'élève à ce titre à 27.500 USD (soit environ 180 000 FF).

Aucun de ces quatre contrats ne prévoit de reddition de compte par le cocontractant ni même de justification des frais engagés par les " scouts ". La rémunération paraît avoir un caractère strictement forfaitaire.

2 . Une comptabilité lacunaire

Aucun justificatif comptable probant n'a pu être retrouvé pour les versements effectués à la première société au titre de l'exercice clos en 1998.

La situation est identique pour les paiements effectués au bénéfice de la société B. Aucune facture n'a été enregistrée au journal des achats. Les versements effectués ont donné lieu à un virement de fonds à l'étranger, accompagné d'une inscription au journal de banque. Seuls quelques documents, joints à certains ordres de virement bancaires à l'étranger, ont pu être retrouvés, sous forme, dans la plupart des cas, d'une simple feuille dactylographiée portant l'en-tête de la société et transmise par télécopie à la SAOS, qui comportent la mention " Pour services rendus durant la saison sportive de basket 1999 comme spécifié au contrat ". Ils ne détaillent pas la nature des prestations fournies ni le bénéficiaire réel des versements. Dans un cas, il s'agit d'un ordre de virement émanant d'une société française qui serait intervenue à titre d'intermédiaire et qui comporte seulement la mention " Ref : (...) Prière de bien vouloir faire le nécessaire pour le virement du 15/12/1999 du 90 000 F ".

S'agissant toujours des paiements effectués à cette société, chacune des échéances prévues aux contrats a fait l'objet, de façon non justifiée, de deux virements bancaires de la moitié de la somme prévue au lieu d'un seul virement de la totalité. Cette façon de procéder a amené l'agence du bancaire chargée de ces transferts à l'étranger, à demander à la société une décharge de responsabilité qui lui a été accordée, sous forme d'une note écrite jointe aux pièces des virements.

Par contre, s'agissant du contrat conclu en 2002 avec la troisième société de droit américain C, les justificatifs comptables conservés par la société présentent un caractère plus régulier. Un premier virement international est intervenu le 3 octobre 2002 sur la base d'une facture de la société régulièrement enregistrée au journal des achats. Le surplus de la somme due à cette même société a été comptabilisé au mois de septembre 2002 en charges constatées d'avance sur la base de trois autres factures émanant de la même société.

3 . Des prestations liées au recrutement de joueurs du club

De nombreux éléments semblent traduire un lien entre les sommes versées au titre de ces prestations de prospection et le recrutement par la SAOS de certains joueurs de l'équipe professionnelle.

La première convention de prospection conclue en 1997 était accompagnée de documents concernant le recrutement d'un joueur américain au titre la saison sportive 1997/1998. L'agent de ce joueur, une société américaine non représentée en France, dénommée " GP G " , a son siège à la même adresse que la première société de scouting A. Ces deux sociétés ont également le même dirigeant, M. P. B.

Il existe également de nombreux liens entre les sommes versées à la deuxième société B en 2000 et 2001 et le recrutement d'un joueur français. Au titre de l'exercice clos le 31 mai 2000, les sommes versées ont commencé à être comptabilisées au compte 622100 " commissions de transfert de joueur " sous l'intitulé de " commissions de transfert (avec les prénom et nom du joueur) " .

Les versements correspondants ont ensuite été transférés au compte " services extérieurs " sous la dénomination de " scouting " par un jeu d'écriture (JOD du 30 septembre 1999). Un document à l'en-tête de Cholet Basket, joint à l'avis de virement bancaire international du 12 juillet 2000, comporte également la mention " Virement " Scouting " (nom et prénom du joueur) ... comptes identiques à 98/99 " .

Enfin, il semble exister aussi un lien entre le recrutement d'un autre joueur américain au mois d'août 2001 et les sommes versées à la société C à partir de 2002, au vu, notamment, de la facture de ladite société appuyant un ordre de virement de fonds international (7 500 USD) du 2 octobre 2002, effectué en Suisse, constituant la première des cinq échéances du contrat passé entre la SAOS et cette société .

L'ensemble de ces versements qui, au vu des constats précités, concernent manifestement certains des joueurs de l'équipe professionnelle, ne semblent pas, pour autant, avoir rémunéré une pure mission de " prospection " qui aurait conduit au recrutement des intéressés.

Ainsi, M. M. a été recruté par Cholet Basket le 1er juin 1998. Or, il ressort clairement des contrats

de prospection conclus avec la société américaine B que les prestations rémunérées de cette dernière étaient censées intervenir au titre de la saison 1999/2000 et 2000/2001, postérieurement donc à l'embauche de l'intéressé. En outre, la mission de prospection confiée à la société " SSSS " était censée s'exercer aux Etats-Unis. Or, avant son recrutement par la SAOS " Cholet Basket ", ce joueur appartenait à une équipe professionnelle française.

De la même façon, M. K. a été recruté par la SAOS le 15 août 2001 alors que le contrat de prospection conclu avec la société C le 15 juin 2002 se rapporte à des prestations censées être réalisées en 2002/2003. En outre, le contrat de scouting conclu avec la société C concerne une mission de prospection en Europe et aux Etats Unis alors que M. K, évoluait, lors des deux saisons sportives précédant son recrutement par la SAOS, dans des clubs israéliens en dehors de la zone de prospection prévue au contrat.

La chambre relève que les responsables de la SAOS n'ont fait aucun commentaire sur l'ensemble des constats précités sur ces prestations de scouting.

4 . Des risques fiscaux pour la SAOS

L'absence de justificatif comptable ou le caractère non probant des documents censés justifier les paiements intervenus au bénéfice des sociétés précitées, sont susceptibles d'avoir des répercussions fiscales pour la SAOS. La charge de la preuve de la réalité des dépenses portées en charges et de leur correcte transcription comptable incombe au contribuable. En l'absence de justificatif probant, les sommes correspondantes sont susceptibles d'être réintégrées dans le résultat imposable de la SAOS.

Il ne peut, de surcroît, être exclu que les sommes correspondantes puissent être regardées par l'administration fiscale comme des rémunérations occultes, même si la SAOS dit ne pas partager les réserves ainsi formulées sur les risques fiscaux qu'elle encourerait.

D - Les commissions d'agents sportifs

L'examen des opérations à ce titre, laisse apparaître aussi un certain nombre d'anomalies, sur lesquelles la SAOS n'a pas non plus apporté de commentaires.

1 . Le cas de M. V.

M. V. a été recruté par la SAOS " Cholet Basket " en tant que joueur professionnel au titre de la saison sportive 1998/1999. Ce recrutement a donné lieu, le 25 octobre 1998, au versement d'une commission de 36 144 FF HT (6 500 USD) à son agent sportif officiel, la société de droit espagnol " Pro B.S.L. ". La convention d'honoraires correspondante n'a pas été retrouvée mais une copie de la facture adressée à la SAOS figure parmi les pièces comptables.

A l'appui de cette facture, est joint un courrier de la société française S. daté du 15 septembre 1998, demandant à la SAOS Cholet Basket de bien vouloir régler les " honoraires concernant (nom et prénom du joueur) directement à son agent espagnol, afin de vous faire économiser la TVA que vous auriez dû régler si nous (la société S.) vous avions facturé en France ".

La société S., dans un courrier du 5 décembre 2002, confirme qu'elle représentait en France la société espagnole " Pro B... " à l'occasion de cette opération. C'est donc apparemment à tort que la partie du versement de 36 144 FF correspondant à la prestation de services effectuée en France n'a pas été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

2 . Le cas de M. H.

Un premier contrat de travail a été signé entre la SAOS Cholet Basket et M. H. le 18 juin 1998, au titre de la saison 1998/1999. La SAOS a versé à l'agent sportif du joueur, la société de droit américain D, une commission d'un montant de 12 000 USD.

Le 1er août 1999, le contrat de M. H. a été renouvelé pour la saison sportive 1999/2000. Dès le 12 mai 1999, la SAOS a conclu une nouvelle convention de rémunération avec la société et son représentant en France. Cette convention d'honoraires prévoyait le versement par le club d'une commission d'un montant global de 13 500 USD hors taxe. Ce même document prévoyait que cette commission devait se répartir à concurrence de 9 450 USD pour la société et 4 050 USD versés sur un compte ouvert dans un établissement bancaire américain au nom du représentant français de la société américaine.

Cette commission a été réglée le 7 novembre 1999 sous couvert d'un seul virement international effectué sur le compte de la société D. Elle n'a apparemment pas été assujettie à la TVA pour la part de la prestation réalisée en France par son représentant.

3 . Le cas de M. J.

La SAOS a recruté l'intéressé en tant que joueur professionnel, à compter du 15 août 2000. L'article 5 du contrat de travail stipulait que la SAOS reconnaissait l'exclusivité de la représentation du joueur au représentant de la société de droit américain E et à celui de la société française A. Ce même article prévoyait le paiement d'une commission équivalente à 10 % des salaires prévus au contrat, à raison de 5 % pour chacun de ces deux agents.

Toutefois, le paiement de cette commission a fait l'objet de deux versements hors taxe à l'étranger. Le premier, d'un montant de 42 019,88 FF (5 625 USD), a donné lieu le 28 septembre 2000 à un virement international sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire américain, appuyé par une facture de même montant émise le 27 septembre 2000 par la société américaine.

Le second versement prévu, du même montant, a fait l'objet, le 20 février 2001, d'un autre virement international sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire américain. Ce second paiement a été effectué sur la base d'une facture émise par une autre société de droit américain dénommée F.

Si la société française indique qu'elle n'aurait bénéficié d'aucun versement, la chambre, au vu du contrat précité, ne peut que relever l'ambiguïté du mouvement financier intervenu.

4 . Le cas de M. B.

La SAOS a recruté celui-ci comme joueur professionnel par contrat en date du 2 septembre 2000, au titre de la saison sportive 2000/2001. Ce contrat, qui mentionne le versement d'une commission d'agent de 8 500 USD mais sans en préciser le bénéficiaire, a donné lieu à trois paiements au titre de l'exercice clos le 31 mai 2001.

Un versement de 4 000 USD, effectué le 28 septembre 2000 sur un compte bancaire américain au bénéfice d'une première personne, n'est pas justifié. Seul figure en comptabilité un ordre de virement bancaire international ne précisant ni l'adresse du bénéficiaire, ni le motif de ce virement. Un autre versement de 2 250 USD effectué le 9 octobre 2000 sur un compte bancaire italien au bénéfice d'une autre personne, ne fait, lui non plus, l'objet d'un justificatif comptable.

Enfin, la commission versée à un troisième intervenant est seulement appuyée par une télécopie se présentant comme une facture. Ce document comporte des mentions contradictoires. Il mentionne une société de droit espagnol " MA... " mais précise que le versement doit s'effectuer par chèque à l'ordre de " CB ". L'intéressé a reconnu avoir perçu les sommes correspondantes mais prétend, comme précédemment, n'être intervenu qu'en tant que représentant en France de la société espagnole (...).

Cette version des faits paraît infirmée par la convention de rémunération annexée à la télécopie susmentionnée. Ce document conclu entre la SAOS et M. BM " pris en sa qualité d'intermédiaire du sport " fait état du " siège social " de l'intéressé situé à Pau. Il fait également état de l'activité d'entremise de M. BM dans le recrutement du joueur. Ce même document stipule, à ce titre, le versement d'une commission de 2 250 USD.

La commission perçue par M. BM avait donc bien pour objet de rémunérer l'activité d'entremise exercée par l'intéressé sur le territoire national pour le compte de la SAOS " Cholet Basket " et non l'intervention de la société espagnole " MA... ".

5 . Le cas de M. V.

La SAOS a recruté l'intéressé en tant que joueur professionnel le 30 septembre 2000. Si le contrat figurant dans le dossier de l'intéressé ne mentionne aucun intermédiaire sportif français ou

étranger, diverses commissions présentées comme étant afférentes au recrutement de ce joueur ont toutefois été comptabilisées au titre de l'exercice clos le 31 mai 2001, au profit de deux sociétés, à concurrence respectivement de 20 819,70 FF et 26 849,70 FF. Or, ces versements ne paraissent pas justifiés.

En effet, il n'existe aucun contrat liant la SAOS et la première société, " D S.A. ", et le paiement effectué au profit de celle-ci n'est pas appuyé par une facture.

Il n'existe aucun contrat non plus entre la société espagnole et la SAOS, le seul document justificatif du paiement étant une télécopie qui fait état d'un " concept relatif au recrutement pour Cholet Basket du joueur (nom et prénom) ". Ce document a été adressé à la SAOS, non par la société espagnole, mais par un agent sportif français, M. BM.

Dans un courrier du 25 novembre 2002, ce dernier a reconnu avoir perçu les sommes correspondantes mais soutient n'être jamais intervenu personnellement dans le recrutement de M.V. et n'avoir fait que représenter en France la société espagnole " MA... ". Un courrier émanant du manager général de la SAOS " Cholet Basket ", en date du 23 février 2001, semble cependant indiquer que, sur les 6 000 USD versés à titre de commissions au titre de cette opération, seuls 3 000 USD ont fait l'objet d'un virement à M. D. tandis que les 3 000 USD restant auraient été partagés (sans avoir été assujettis à la TVA), entre M. BM et le manager général.

Si ce dernier indique qu'il n'a pas perçu de commission car son propos écrit sur le partage évoqué ne se voulait qu'un trait d'humour, la chambre ne peut que souligner la légèreté d'une telle attitude traduite formellement dans une correspondance officielle sous le timbre de la SAOS.

Ce constat, joint à ceux qui précèdent sur l'absence ou l'ambiguïté de contrats et pièces de facturation concernant les prestations ou ces commissions d'agents sportifs, ne peut manquer de faire s'interroger sur la réalité des mouvements financiers qui ont été effectivement opérés et de contribuer à faire présumer de pratiques financières contestables.

6 . Des risques pénaux et fiscaux

Indépendamment des risques fiscaux déjà évoqué au titre des prestations de scouting, la chambre rappelle qu'aux termes de l'article L. 441-3 du code de commerce (ancien article 31 de l'ordonnance de 1986) : " Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire...".

Les infractions à ces dispositions sont légalement sanctionnables.

E - Le respect par la SAOS de ses obligations fiscales

1 . La retenue à la source de l'article 182 B du code général de impôts

Tout au long de la période vérifiée, la SAOS " Cholet Basket " a employé des joueurs étrangers, résidant généralement aux Etats-Unis, pour des périodes d'une durée inférieure à six mois. A l'issue de leur engagement, ces joueurs, qui venaient tous d'un club étranger, sont repartis vers un club situé dans un autre pays européen ou tiers.

Bien que ces joueurs n'avaient pas la qualité de résidents français, leurs salaires étaient apparemment assujettis en France à l'impôt sur le revenu en application de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994 qui stipule que les revenus qu'un résident d'un Etat contractant (en l'espèce, les USA) tire de ses activités exercées dans l'autre Etat contractant (la France), en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat (à l'exception des recettes brutes dont le montant ne dépasse pas dix mille dollars US pour l'année d'imposition considérée).

La SAOS " Cholet Basket " devait donc, en principe, appliquer aux salaires versés à ces joueurs la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 182 B du CGI selon lequel : " I. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ... relevant de l'impôt sur le revenu ... qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :... d. Les ... salaires, payées à compter du 1er janvier 1990, correspondant à des prestations .. sportives fournies ou utilisées en France ..." .

Ces formalités déclaratives n'ont apparemment pas été effectuées. La SAOS confirme l'analyse faite par la chambre en déclarant qu'elle régularise la situation à ce sujet.

2 . L'assujettissement à la TVA des indemnités de transfert

Les indemnités versées à la SAOS " Cholet Basket " par les clubs bénéficiant du transfert de certains de joueurs de l'équipe professionnelle se sont élevés à 16 007 ? au titre de l'exercice clos le 30 juin 2001 (compte 771000 " Produits exceptionnels ") et à 83 847 ? au titre de l'exercice clos le 30 juin 2002 (compte 746000 " indemnités de mutations de joueurs ").

Outre le caractère relativement inhabituel de l'imputation comptable retenue au titre de l'exercice 2002 sur un compte de subvention et l'absence de facturation dans deux cas, on relève que certaines de ces indemnités ont fait l'objet d'un traitement fiscal différencié.

Si le transfert d'un joueur, facturé à la SAOS " Paris Basket Racing ", a donné lieu à perception de la TVA, celui d'un autre joueur a été facturé hors taxe, de même que les versements effectués par l'AJ Vichy et le SIG Strasbourg pour deux autres joueurs.

Toutes ces indemnités étaient pourtant, a priori, normalement assujetties à la TVA. Les indemnités de transfert compensent en effet un préjudice commercial courant pour les clubs de sport qui résulte d'aléas normaux, inhérents à leur activité. De tels versements n'ont pas le

caractère de dommages-intérêts exonérés de TVA mais de recettes entrant dans le champ d'application de cette taxe.

Dans le cas de M. D., la SAOS n'a, du reste, subi aucun préjudice commercial de nature à justifier le versement d'une indemnité. Ce joueur n'a jamais été lié par contrat avec la SAOS. Il était employé depuis 1993 par l'association " Centre de Formation " en tant que joueur stagiaire. Il a ensuite été envoyé aux Etats-Unis pour lui permettre de se perfectionner dans la pratique du basket.

4. Le respect de la législation relative à la profession d'agent sportif

a - La représentation des intermédiaires sportifs étrangers

Sur la période 1998/2002, la société a rémunéré de nombreux intermédiaires sportifs étrangers qui ne disposaient pas en France d'un représentant légal, en méconnaissance des dispositions de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 précité (cf tableau en annexe n° 5).

b - Les intermédiaires français non déclarés

a) Les documents relatifs au recrutement de M. H. établissent l'activité d'entremise exercée par un avocat français à l'occasion de la négociation des contrats conclus entre ce joueur et la SAOS au titre des saisons sportives 1998/1999 et 1999/2000. Le second contrat de M. H. mentionne d'ailleurs expressément cet avocat en tant que représentant en France de la société de droit américain D.

Cette activité s'assimilant à celle d'un agent sportif ou, tout au moins, à celle d'un représentant en France d'agent sportif étranger, elle aurait dû être déclarée au ministre chargé des sports dans les conditions prévues par l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 alors applicable. Ce texte exige en effet une telle déclaration des intermédiaires en titre mais également des personnes agissant en qualité de représentant de ces derniers sur le territoire national.

Invité à produire cet agrément, l'intéressé s'est borné à soutenir qu'il n'était que rédacteur de l'acte et que sa qualité d'avocat lui donnait la qualité de mandataire de la société américaine D. Cette qualité ne l'autorise cependant pas à représenter, sans agrément du ministre chargé des sports, des intermédiaires sportifs étrangers.

b) M. BM paraît avoir perçu directement ou indirectement de la SAOS des commissions d'agent sportif d'un montant de 26 849 F pour le recrutement de M. V. (septembre 2000) et de 17 280 F pour le recrutement de M. B. (février 2001). M. BM a reconnu exercer l'activité de représentant en France de la prétendue société de droit espagnol " MA... " mais n'a pas justifié de son agrément d'intermédiaire ou d'agent sportif au sens de la loi de 1984.

Ces constats n'ont pas non plus donné lieu à commentaires de la part de la SAOS.

5. Les relations entre la SAOS et l'association " Cholet Basket "

a - La convention de 1992

La SAOS " Cholet Basket " et l'association " Cholet Basket " ont conclu le 9 janvier 1992 une première convention réglant leurs relations conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984. Cette convention n'a pas été actualisée malgré la publication de la loi du 13 juillet 1992 modifiant ledit article 11 et du décret du 18 mars 1993 pris pour son application. Cette absence d'actualisation est à l'origine de deux irrégularités.

La première concerne la gestion des équipements sportifs. L'article 2-4°) du décret du 18 mars 1993 prévoit que les conventions conclues entre les sociétés sportives et leur association-support doivent préciser les conditions dans lesquelles les équipements sportifs seront utilisés par l'une et l'autre parties et, le cas échéant, " les relations avec le propriétaire de ces équipements ". Or, la convention conclue le 9 janvier 1992 ne règle pas les relations entre la SAOS et la commune de Cholet, propriétaire de la salle de la Meilleraie, même si, selon le maire, l'utilisation de la salle par le club professionnel s'inscrivait dans le cadre général de répartition des créneaux horaires des équipements sportifs municipaux.

La seconde irrégularité, purement formelle, est relative au régime des incompatibilités s'appliquant aux dirigeants de la société et son association-support. La convention conclue entre la SAOS et l'association ne reprend pas les dispositions de l'article 2.6° du décret du 18 mars 1993 qui dispose que : " La convention prévoit qu'à compter du 1er août 1994, les fonctions de président de l'association, d'une part, de président du conseil d'administration ... de la société, d'autre part, devront être exercées par des personnes physiques différentes ".

b - L'actualisation des rapports contractuels avec l'association

Les rapports contractuels entre la SAOS " Cholet Basket " et l'association " Cholet Basket " ont finalement fait l'objet d'une actualisation, par avenant en date du 23 janvier 2002, qui s'efforce d'intégrer les modifications introduites par le décret n° 2001-150 du 16 février 2001 (qui annule et remplace le décret n° 93-395 du 18 mars 1993). Cet avenant n'avait cependant pas été ratifié par les assemblées générales des deux organismes à la date du contrôle de la chambre.

Cette transposition apparaît malgré tout insuffisante sur deux points principaux.

1 . Tout comme le décret de 1993, celui de 2001 dispose que la convention conclue entre une société sportive et son association support doit prévoir les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'une et l'autre partie et, le cas échéant, " les relations de (la société) avec le propriétaire de ces équipements " (article 2 4°).

L'avenant de 2002 ne comporte pourtant toujours aucune mention concernant les rapports de la SAOS avec la collectivité propriétaire de la salle de la Meilleraie, sans préjuger de ce que, ainsi qu'il a été indiqué à la chambre, la compétence pour le suivi des clubs sportifs de haut niveau a été transférée à la communauté d'agglomération du choletais. Dans cette mesure, en l'absence de toute autre convention propre à ce sujet, la convention ne peut valoir titre légal pour l'occupation durable de la salle (entraînements et matchs) par la SAOS.

2 . Si l'article 13 de l'avenant stipule que : "... les parties prennent acte que la fonction de dirigeant de l'association d'une part, de président du Conseil d'Administration d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes ", cette rédaction ne tient pas compte des dispositions du décret de 2001, dont l'article 2. Il prévoit que : 2° les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration (...) doivent être exercées par des personnes physiques différentes " .

La convention actualisée n'intègre donc pas l'incompatibilité qui existe entre la qualité de dirigeant de l'association et celle de membre du conseil d'administration de la société.

c - Le financement de l'association " Cholet Basket " par l'intermédiaire de son compte courant

Comme il a été dit plus haut, l'examen de l'actif du bilan de la SAOS " Cholet Basket " révèle qu'à l'ouverture de la période contrôlée, la société possédait sur l'association " Cholet Basket " une importante créance qui n'a été apurée que le 6 mai 1998, retracée comme suit :

En FF	1995/1996	1996/1997	1997/1998
<i>Compte</i> <i>467000</i>	2 738 681	2 685 725	0

Le détail des opérations enregistrées laisse clairement apparaître que la société a financé, par l'intermédiaire de ce découvert en compte courant, une grande partie des dépenses de fonctionnement de l'association " Cholet Basket " .

Au titre de l'exercice clos en 1996, les transferts de la SAOS vers l'association se sont élevés à 1 876 680 F, ceux de l'association vers la SAOS à 958 685 F, alourdissant ainsi sa dette courante depuis 1991/1992.

A partir de 1997, les dirigeants de l'association " Cholet Basket " et ceux de la SAOS ont entrepris de résorber cette dette dans les conditions précédemment évoquées. Le 13 mai 1997, le conseil d'administration de la société a ainsi décidé d'abandonner 222 000 F en principal et 170 000 F environ d'intérêts débiteurs sur le compte courant de l'association au titre de l'exercice 1996/1997. En 1998, la société a, de nouveau, accepté d'abandonner les intérêts débiteurs dus sur le compte

courant de l'association au titre des onze premiers mois de l'exercice. Enfin, l'association s'est finalement libérée en 1998 du surplus de sa dette en souscrivant un emprunt bancaire de 2 700 000 F qu'elle a remboursé grâce à des subventions versées de 1998 à 2000 par la commune de Cholet.

Aucun des éléments recueillis par la chambre en cours d'instruction ne permet considérer que les facilités de trésorerie et les abandons de créances dont a bénéficié l'association " Cholet Basket " ont été accordés dans l'intérêt de l'exploitation de la SAOS. Tout en tenant compte du contexte qui régit l'organisation des activités physiques et sportives en France, qui justifie la dissociation entre les deux entités, ces opérations pourraient être regardées, en droit strict, comme des libéralités accordées par la société à son principal actionnaire. Cet état de fait paraît d'autant plus critiquable que la société et l'association avaient des dirigeants communs qui ne pouvaient ignorer le caractère étranger à l'intérêt social de la SAOS des opérations considérées.

L'octroi de tels avantages contrevient, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1984 qui prévoit que : " Le bénéficiaire, au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ... de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution ". Une société anonyme à objet sportif n'a pas, en effet, vocation à consentir des prêts ni à accorder des libéralités à ses actionnaires.

Ces pratiques sont susceptibles d'être regardées comme des actes anormaux de gestion.

d - Le reversement à l'association " Cholet Basket " d'une partie des subventions communales

La commune de Cholet a versé en 2001 et en 2002 à la SAOS des subventions dont il s'avère qu'elles étaient destinées à être reversées à l'association " Cholet Basket ", ainsi que le retrace, en particulier, une délibération du conseil d'administration de la SAOS en date du 23 janvier 2002.

La chambre prend acte de ce que, selon la commune, cette situation résulte de la confusion qui a pu exister en raison de la dissociation des activités sportives entre les trois entités constituant le club de Cholet Basket et qu'un versement direct à l'association est effectué depuis 2003.

6. Les relations entre la SAOS et le centre de formation

a - Une association sans existence réelle

Si l'association " Centre de Formation " a été déclarée à la sous-préfecture de Cholet le 25 juillet 1990, cet organisme n'a toutefois pas eu d'existence réelle jusqu'en 1998. Durant toute cette période, ni son assemblée générale, ni ses organes dirigeants ne se sont réunis. Ses activités principales, à savoir, la formation des aspirants-basketteurs et les " camps d'été ", ont successivement été assurées par l'association " Cholet Basket " puis par la SAOS.

L'association semble avoir recommencé à fonctionner au mois de mai 1998 avec la tenue d'une comptabilité propre. A partir de cette date, l'association a également commencé à percevoir les subventions attribuées par la commune et par la région au titre du centre de formation. Elle a perçu les recettes provenant de l'activité " camps d'été ". Des déclarations ont été adressées à l'URSSAF.

Cette " réactivation " semble consécutive à la montée en puissance du dispositif d'encadrement des subventions des collectivités territoriales aux clubs sportifs, institué notamment par les dispositions de l'article 19-3 de la loi du 11 juillet 1984. Si le président de la SAOS indique, sous le timbre de l'association, qu'il s'est agi de clarifier des activités distinctes, le recours à une entité juridique autonome permettait à la SAOS " Cholet Basket " d'assurer la continuité des financements publics du centre de formation, indépendamment des contraintes que faisait peser sur son budget propre la limitation des subventions imposée par la loi et ses textes d'application.

b - Une communauté de dirigeants, de personnels et de moyens avec la SAOS

De fait, les dirigeants et le personnel de la SAOS accomplissent de nombreux actes de gestion au nom et pour le compte de l'association. Les contrats d'engagement d'élèves du centre de formation transmis à la Ligue Nationale de Basket ont été signés par le président du conseil d'administration de la SAOS. Les déclarations URSSAF souscrites par l'association au titre des années 1997 à 2000 ont été établies et signées par la précédente comptable de la société. Tous les courriers adressés par la chambre à l'association ont été réceptionnés et traités par la SAOS.

Le contrôle effectué par la chambre a montré les liens très étroits du personnel de l'association vis-à-vis des dirigeants de la société. Ainsi, une salariée de l'association fait fonction d'assistante de direction auprès du manager général de la SAOS alors que cette personne était employée en cette même qualité, par la société, jusqu'au mois de mai 1999. Une autre salariée de l'association occupe depuis l'année 2001 les fonctions de responsable billetterie de la SAOS. La société ne rembourse pas à l'association les charges correspondantes.

De jeunes joueurs du centre évoluent également dans l'équipe professionnelle de la SAOS " Cholet Basket ". Pour certains d'entre eux, cette collaboration occasionnelle n'est que le moyen de les familiariser à la compétition professionnelle. Pour d'autres, cette participation revêt un caractère plus actif. Les joueurs concernés sont alors utilisés par la SAOS de la même façon que leurs homologues professionnels. A l'issue d'une période d'essai plus ou moins longue, les jeunes concernés décrochent d'ailleurs parfois un contrat professionnel. Le salaire, les avantages en nature et les primes de match de tous ces joueurs restent cependant à la charge du centre de formation sans donner lieu à remboursement par la SAOS.

Il existe, enfin, entre l'association " Centre de Formation " et la SAOS " Cholet Basket ", une complète communauté de trésorerie, comme en témoignent le nombre et l'importance des mouvements de fonds enregistrés en cours d'année dans la comptabilité de l'association et celle

de la SAOS. Ces mouvements qui s'effectuent par voie de virements ou de chèques bancaires, ne sont généralement pas justifiés par une inscription au journal des achats.

Cette communauté de trésorerie paraît d'abord avoir joué à l'avantage du Centre de Formation qui est resté débiteur de la SAOS au titre des exercices 1997/1998, 1998/1999 et 1999/200 (362 KF, 28 KF et 281 KF). Au cours des exercices les plus récents, cette situation s'est inversée et le solde du compte courant de l'association " Centre de Formation " dans les écritures de la SAOS est devenu créditeur à la clôture des exercices 2001 (388 KF) et 2002 (215 KF).

c - Les risques s'attachant à une telle situation

Cette situation comporte des risques fiscaux car une association qui, comme au cas d'espèce, octroie des avances de trésorerie à ses dirigeants de fait, peut, même si ces avances ont été remboursées, être regardée comme leur ayant accordé des avantages incompatibles avec une gestion désintéressée.

A supposer même que ni la SAOS, ni ses dirigeants et cadres, puissent être regardés comme exerçant la direction de fait de l'association, il n'en demeure pas moins que celle-ci accorde à la SAOS des avantages matériels et financiers. Or, il a pu être considéré, en pareil cas, que les associations qui consentent des avantages particuliers à des personnes autres que celles en faveur desquelles elles exercent leur activité, sont regardées comme se livrant à des opérations à caractère lucratif car elles n'ont pas une gestion désintéressée. Ceci est susceptible d'entraîner des conséquences financières (assujettissement à la TVA et impôt sur les sociétés).

Les responsables de la SAOS ont convenu que le fonctionnement entre les deux entités n'était pas adapté et indiqué qu'une fusion devait intervenir au 1er juillet 2003. Toutefois, au jour où elle a été conduite à se prononcer, la chambre n'avait pas eu confirmation de la mise en œuvre de ce projet.

7. Les relations entre la SAOS et ses bailleurs de locaux

a - Les conditions de réalisation de l'immeuble " Cholet Basket "

Une vingtaine de sympathisants du club " Cholet Basket " ont constitué, le 18 octobre 1990, une société civile immobilière (SCI) dénommée " CB Immobilier ". Le même jour, le commissaire aux comptes de la SAOS, a été nommé gérant de cette société, immatriculée le 31 octobre 1990. Le capital de cette SCI était de 400 000 F, réparti en 40 parts de 10 000 F.

Au mois de mars 1991, cette SCI a bénéficié de la cession, par la commune de Cholet, d'une parcelle de terrain située au 3, avenue Marcel PRAT à Cholet. Cette cession, d'une valeur déclarée de 110.000 F, a été déclarée " payable au moyen de travaux d'aménagement de parkings à la charge de l'acquéreur, à effectuer sur l'immeuble restant la propriété du vendeur ".

Sur ce terrain, la SCI a fait réaliser en 1991 un bâtiment d'une superficie de 3 074 m² comprenant, au rez-de-chaussée, une salle de restaurant, une cuisine, un bar et annexes, des vestiaires, ainsi que deux bureaux et, à l'étage, quatre autres bureaux ainsi qu'une salle de réunion.

Selon les déclarations recueillies, le total des travaux réalisés à cette occasion s'est élevé à 1 700 000 F (261 000 ?). Ces travaux ont été financés pour la majeure partie au moyen d'un emprunt bancaire de 1 500 000 F souscrit par la SCI.

b - Les conditions d'exploitation de l'immeuble " Cholet Basket "

Le 5 août 1991, l'association " Cholet Basket " et son président ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée " Le Smash " ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant, traiteur, plats cuisinés à emporter, ainsi que l'activité de loueur de fonds. Le capital de cette société (50 000 F) était détenu à hauteur de 99 % par l'association " Cholet Basket " et, à hauteur de 1 %, par le président de l'association.

En vertu d'un bail commercial sous seing privé du 1er juin 1991, la SCI " CB Immobilier " a loué de 1991 à 2000 à la SARL " Le Smash " le bâtiment qu'elle avait fait réaliser, pour un montant de 240.000 F HT par an. La SARL, de son côté, a sous-loué une partie de ces locaux à la SAOS " Cholet Basket " (144 000 F par an) et à l'association " Cholet Basket " (72 000 F par an).

En outre, la SARL a exploité, du 26 juin 1991 au 17 mars 1997, le fonds de commerce de bar-restaurant installé au rez-de-chaussée du bâtiment. A compter du 17 mars 1997, ce même fonds a été loué à un tiers puis vendu à ce dernier lors de la liquidation de la société en 2000.

c - Un montage onéreux pour la SAOS " Cholet Basket "

Bien que conçu par des sympathisants du club, ce montage semble avoir davantage bénéficié à la SARL " Le Smash " et aux associés de la SCI " CB Immobilier " qu'à la SAOS " Cholet Basket ".

1 . L'essentiel du volume du bâtiment abritant les locaux du club est occupé par la salle de restaurant et le bar. Il n'existe pas de véritable " étage " mais une simple mezzanine accueillant trois bureaux administratifs et une salle de réunion. Ces bureaux sont plongés dans le bruit provenant du bar situé au rez-de-chaussée même si, selon la SAOS, cette configuration des locaux permet à tous, bénévoles, permanents administratifs et joueurs, de pouvoir se rencontrer.

De 1996 à 2000, la SAOS et, dans une moindre mesure, l'association " Cholet Basket ", ont versé pour ces locaux à vocation administrative, 216 000 F de loyers annuels, soit 90 % du loyer versé par la SARL " Le Smash " à la SCI " CB Immobilier " (240 000 F/an). La SARL, qui disposait de presque la totalité des locaux du rez-de-chaussée et des installations du bar n'a, en revanche, supporté qu'à peine 10 % du coût total de ce loyer (24 000 F par an). L'objectif affiché par les

promoteurs de cette opération était pourtant de fournir à meilleur prix des locaux à un club sportif et non de faire financer par ce même club un fonds de commerce.

Les conditions de cette sous-location paraissent d'autant plus critiquables que deux des dirigeants successifs de la SARL " Le Smash " avaient également la qualité d'administrateurs de la SAOS (le président de l'association, associé et gérant de la SARL " Le Smash " de 1991 à 1994 et M. B, gérant de la SARL " Le Smash ", de 2000 à 2001). Ces personnes ne pouvaient donc ignorer le caractère défavorable aux intérêts de la SAOS d'un tel montage juridique et financier.

2 . Si l'on retient le chiffre de 1 700 000 F HT de travaux réalisés par la SCI communiqué à la chambre, le taux de rentabilité brut de l'opération s'est élevé à plus de 14 % l'an pour les associés de la SCI " CB Immobilier ". Les risques afférents à cette opération sont restés extrêmement limités puisque l'essentiel du loyer était en effet assuré, via la SARL, par deux organismes (l'association et la SAOS) dont les associés de la SCI ne pouvaient ignorer qu'ils bénéficiaient d'un soutien financier important de la part de la commune de Cholet.

d - Les nouvelles conditions d'hébergement de la société

La situation paraît avoir été partiellement régularisée par la liquidation de la SARL et le rachat, par l'association " Cholet Basket ", de 38 des 40 parts de la SCI " CB Immobilier ". Le 1er mai 2000, cette société a conclu directement avec la SAOS un contrat de location ramenant le loyer annuel de cette dernière à 60 000 F HT pour les mêmes locaux.

Ce montage n'apparaît cependant pas complètement satisfaisant. En effet, l'association " Cholet Basket " est désormais hébergée à titre gratuit par la SCI dont elle est l'associée principal. La SAOS et, dans une moindre mesure, l'association " Centre de Formation ", continuent par contre, comme par le passé, de supporter la majeure partie du financement de la SCI " CB Immobilier ".

8. Le financement public de la SAOS " Cholet Basket "

A - Les aides directes

1 . Les subventions des collectivités publiques à la SAOS de 1996 à 1999

a) L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, prévoyait que les concours financiers que les collectivités territoriales pouvaient accorder à un groupement sportif étaient limités à un pourcentage des recettes dudit groupement fixé par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, le terme de groupement sportif s'entend de l'entité de nature commerciale issue des structures associatives préexistantes, spécifiquement créée par celles-ci pour gérer distinctement les activités professionnelles des clubs sportifs dont le législateur a souhaité encadrer le

financement par les collectivités publiques.

L'article 1er du décret du 24 janvier 1996, pris pour l'application de l'article 19-3, disposait : " Un groupement sportif mentionné à l'article 11 (...) peut recevoir d'une ou plusieurs collectivités territoriales des subventions dont le montant total ne peut excéder : 1° Un pourcentage de ses recettes, calculé selon des modalités figurant en annexe au présent décret ; 2° Le montant moyen des subventions reçues au cours des trois exercices précédant l'octroi des subventions.

Selon l'annexe jointe au décret précité, le pourcentage des recettes prévu au 1° de l'article 1er pour les clubs de Pro A du championnat de France de la Fédération française de basket-ball, est fixé comme suit :

Budget total	95-96	96-97	97-98	98-99
Inférieur à 25 millions de francs	50 %	40 %	25 %	10 %
Supérieur à 25 millions de francs	45 %	35 %	20 %	10 %

Dans le cadre de ce dispositif, le montant maximum des subventions pouvant être accordées par les collectivités territoriales à la seule SAOS, de 1996 à 1999, s'établissait ainsi :

	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Recettes totales SAOS « CB »	27 219 186 F	29 029 012 F	25 726 567 F	20 149 997 F
Pourcentage recettes (annexe)	45 %	35 %	20 %	10 %
Subvention plafond (art. 1 1°)	12 248 633 F	10 160 154 F	5 145 313 F	2 014 999 F
Subvention plafond (art. 1 2°)	n.c.	1 855 182 F	2 870 460 F	3 854 682 F

De fait, le montant des subventions publiques effectivement versées à la SAOS de 1996 à 1999 s'est élevé aux montants suivants :

	1993/1994	1994/1995	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Total subventions coll. Territoriales	450 000 F	489 883 F	4 625 665 F	3 495 833 F	3 442 550 F	2 600 000 F
dont commune	450 000 F	489 883 F	3 516 666 F	2 350 000 F	2 350 000 F	1 500 000 F
dont département	0	0	1 000 000 F	1 000 000 F	1 000 000 F	1 100 000 F
dont région	0	0	108 999 F	145 833 F	92 550 F	0

Ce faisant, le montant des subventions versées au titre des exercices 1996/1997 et 1997/1998 a dépassé le seuil plafond du montant moyen des subventions reçues au cours des trois exercices

précédents. Ce constat ne serait pas modifié en excluant les subventions accordées spécifiquement par la région au titre de la formation. Par ailleurs, au titre de l'exercice 1998/1999, le montant des mêmes subventions a dépassé le seuil de 10 % des recettes totales de la SAOS.

b) L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 prévoyait également que les concours financiers que les collectivités territoriales pouvaient accorder aux groupements sportifs devaient faire l'objet de conventions conclues avec leurs bénéficiaires.

Or, la première convention conclue avec la commune de Cholet n'est intervenue que le 28 janvier 1999. Auparavant, la procédure suivie était analogue à celle applicable aux autres associations sportives subventionnées par la commune (octroi d'une subvention décidé par une délibération " collective ", absence de convention).

2 . Les subventions des collectivités publiques de 1999 à 2002

a) Le régime des subventions publiques aux groupements sportifs a été modifié par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1999 modifiant l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 et par le décret du 4 septembre 2001 pris pour son application. Le plafond maximal de subventions est très sensiblement rehaussé, à hauteur de 2,3 millions d'euros par saison sportive, pour des missions d'intérêt général.

Les subventions que la SAOS " Cholet Basket " a perçu des collectivités territoriales au titre des exercices 2000 à 2002, en application de ce nouveau dispositif, sont restées en deçà de ce seuil. Certaines formalités réglementairement prévues en la matière semblent, en revanche, avoir été perdues de vue par la société comme par certains de ses partenaires publics :

- L'article 4 du décret susmentionné prévoit que la délibération attribuant une subvention précise la saison sportive au titre de laquelle cette subvention est accordée. Seules les délibérations les plus récentes de la communauté d'agglomération et du département respectent ces dispositions.

- Les conventions conclues par la SAOS à compter de 2001 ne respectent pas davantage les dispositions de l'article 5 du décret du 4 septembre 2001 qui prévoit que les conventions conclues entre les sociétés sportives subventionnées et les collectivités territoriales doivent mentionner l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris celles qui sont versées au titre de prestations de service (article 19-4 de la loi de 1984). Seule la convention conclue avec le département de Maine-et-Loire au titre de l'exercice 2001/2002 mentionne le montant des subventions accordées par la commune et la CAC à la SAOS, mais non pas les sommes versées par la région des Pays de la Loire au titre de prestations de services.

- L'octroi des subventions est conditionné par l'exercice, par leurs bénéficiaires, de " missions d'intérêt général " dont la notion a été précisée par l'article 2 du décret du 4 septembre 2001.

* Or, le contenu des délibérations des collectivités territoriales apparaît trop vague pour permettre un contrôle pertinent sur la réalité des missions d'intérêt général exercées par la SAOS, qui sont fréquemment confondues avec les retombées indirectes, réelles ou supposées, du parcours sportif professionnel de la société.

L'exposé des motifs est souvent stéréotypé ou, au contraire, quelque peu original. Ainsi, une délibération du conseil municipal de Cholet, en date du 9 juillet 2001, accordant une subvention de 2 200 000 F à la SAOS, assimile aux " missions d'intérêt général " l'utilisation des " statistiques des matchs (de la SAOS) ... par certains professeurs pour des exercices de mathématiques ".

Une autre délibération du conseil municipal de Cholet, du 9 juillet 2001, accorde à la SAOS une subvention de 2 000 000 F, motivée par la seule nécessité de rétablir le fonds de roulement de la société, ce qui peut être regardé plus comme une aide économique qu'une mission d'intérêt général.

* Des observations identiques peuvent être formulées sur le contenu des conventions conclues entre la SAOS et ses différents partenaires publics.

La convention conclue le 28 avril 2000 entre la SAOS et la commune de Cholet accorde ainsi à la SAOS une subvention de 1 650 000 F en échange de " l'engagement de mettre tout en oeuvre pour permettre le maintien de l'équipe au plus haut niveau " et de quelques actions comme des animations dans les quartiers et les établissements scolaires. Ces activités ne sont cependant pas autrement détaillées et ne font l'objet d'aucune clause relative à leurs modalités d'exécution.

Une convention conclue en 2000 avec le département de Maine-et-Loire prévoit le versement de subventions de 500 000 F au titre de l'exercice 2000/2001 et 1 000 000 F au titre de l'exercice 2001/2002, en contrepartie de l'engagement du club d'exercer des missions d'intérêt général telles que la " formation des jeunes, la formation des entraîneurs et cadres, la lutte contre le dopage, la lutte contre la violence et la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ". Cette convention, pas plus que la précédente, ne détaille la nature des actions et des moyens à mettre en oeuvre par la société.

La convention du 30 octobre 2001 conclue avec la communauté d'agglomération du choletais attribue à la SAOS une subvention de 186 750 ? en échange d'objectifs aussi peu précis que la réalisation " d'actions " auprès des autres clubs de basket situés sur le territoire de la communauté, " notamment en matière de formation " ou de " concours permettant de gagner des places pour les matchs ". Cette convention fait également état d'interventions " dans les écoles " afin de " sensibiliser les enfants sur des thèmes comme les comportements non-violents, l'hygiène de vie, la santé l'esprit d'équipe et la motivation ". Là encore, ces actions dont la nature n'est pas autrement précisée, ne font l'objet d'aucune disposition relative à leur mise en oeuvre.

Il n'existe, enfin, aucun dispositif de suivi et d'évaluation de ces conventions bien que l'article 3 du

décret du 4 septembre 2001 prévoit que les sociétés sportives doivent présenter à l'appui de leurs demandes de subventions, un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente et un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées. Ce texte prévoit également que les mêmes documents doivent être annexés à la délibération qui décide l'octroi de la subvention. Dans le meilleur des cas, le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos de la société ont été transmis aux collectivités concernées.

La circonstance que les interventions du club sont appréciées par les collectivités territoriales qui soutiennent la SAOS, ainsi qu'il a été exposé par celles-ci, à la chambre, à des degrés divers, ne supprime pas l'exigence que les concours financiers apportés par ces collectivités publiques soient clairement définis et chiffrés conformément aux dispositions réglementaires précitées, de sorte à justifier le bien-fondé de cette utilisation de fonds publics en faveur du sport professionnel.

La chambre prend note, cependant, que la convention à conclure par la communauté d'agglomération du choletais avec la SAOS pour la saison sportive 2003/2004, devait être rédigée dans cet esprit.

B - Les aides indirectes

1 . L'exonération de la taxe sur les spectacles

Une délibération du conseil municipal de Cholet en date du 11 septembre 1995 a exonéré de la taxe sur les réunions sportives l'ensemble des manifestations organisées sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 1996. Compte du taux de cette taxe (8 %) et du montant annuel des recettes de la SAOS, cette exonération, dont il n'y a pas lieu de contester la mise en oeuvre, représente près de 1 300 000 F (198 184 ?) pour les quatre derniers exercices vérifiés.

2 . La mise à disposition de la salle de la Meilleraie

La ville de Cholet met à la disposition de la SAOS la salle municipale de la Meilleraie (5 100 places) et ses équipements. La société utilise également, durant les matchs, un dispositif de panneaux publicitaires appartenant, semble-t-il, à la Ligue Nationale de Basket. Ni la SAOS, ni, en tout état de cause, la LNB, n'ont pourtant conclu de contrat de location ou de convention d'occupation du domaine public avec la commune de Cholet comme mentionné précédemment.

La commune facture à la société une somme forfaitaire lors de chaque rencontre sportive se déroulant " à domicile ". La charge globale pour la société varie ainsi dans des proportions importantes d'une année sur l'autre en fonction de la seule fréquence de ces manifestations. On peut d'ailleurs noter la faiblesse du montant facturé quand ce n'est pas l'absence pure et simple de facturation pour certains exercices. Le reste du temps, il semble que la commune mette gratuitement la salle de la Meilleraie à la disposition de la société, notamment pour l'entraînement

quotidien de l'équipe professionnelle.

	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
Compte 613300 « Location de salle »	41 150 F	14 453 F	46 450 F	23 000 F	19 500 F	0	4 720 €

L'avantage en nature correspondant est clairement évalué par la commune de Cholet et intégré dans le montant des concours attribués aux associations mentionné à l'annexe prévue par l'article L. 2313-1-2° du code général des collectivités territoriales. La SAOS déclare également ce même avantage en nature à la Ligue Nationale de Basket.

La mise à disposition de la salle de la Meilleraie selon les modalités précitées constitue une aide économique indirecte admise pour les associations sportives mais irrégulière en ce qui concerne une société commerciale. Selon l'article 19-1 de la loi du 16 juillet 1984, dans sa rédaction modifiée par l'article 14 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 : " ... Les sociétés visées à l'article 11 ne peuvent bénéficier des aides prévues par les dispositions du titre Ier du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (aides économiques directes ou indirectes accordées aux entreprises) ainsi que par les articles L. 2251-3 et L. 3231-3 du même code (intervention directe ou indirecte des communes ou des départements en matière économique et sociale) ".

On observe, enfin, que la commune de Cholet demande à la SAOS de comptabiliser le montant de l'avantage en nature correspondant non seulement parmi ses produits mais également parmi ses charges d'exploitation. L'opération a pour but déclaré de laisser inchangé le résultat d'exploitation de la société. La charge ainsi constatée n'a cependant aucune existence réelle et ne serait donc pas déductible fiscalement. Elle ne fait pourtant apparemment l'objet d'aucune réintégration extra-comptable. Ce point pourrait donner lieu à un redressement de la part de l'administration fiscale.

3 . Le remboursement des dettes de l'association " Cholet Basket "

Comme il a été dit plus avant, la SAOS a consenti jusqu'en 1998 à l'association " Cholet Basket " une avance en compte courant retraçant divers transferts financiers de la société vers l'association.

Cette avance a été remboursée en 1998 au moyen d'un emprunt de 2 700 000 F souscrit par l'association auprès d'un établissement bancaire. Cet emprunt ne lui a toutefois été accordé que sous réserve de l'engagement de la commune de Cholet de couvrir le remboursement des annuités de ce prêt par des subventions. Cet engagement a été formalisé par la commune dans une " convention d'octroi de subvention " en date 28 juillet 1998 qui a donné lieu à trois paiements au bénéfice de l'association en 1998 (1 000 000 F), 1999 (1 100 000 F) et 2000 (785 000 F).

Par ces trois versements, la commune a donc indirectement pris en charge le remboursement à la SAOS " Cholet Basket " d'une créance dont la probabilité de recouvrement restait incertaine.

C - Les prestations de services

La loi du 16 juillet 1984, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi du 6 juillet 2000, a encadré le montant des sommes versées par les collectivités territoriales aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des " missions d'intérêt général " visées à l'article 19-3.

Le montant maximum de ces sommes a été fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société bénéficiaire, dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.

Les sommes versées à la SAOS en exécution de contrats de prestations de services au titre de l'exercice 2001/2002 sont restées en deçà du seuil réglementaire précité, à hauteur de 290 723 ? (1 907 018 F) pour l'ensemble des quatre collectivités territoriales concernées.

ANNEXES

Annexe n° 1 Résultats

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	01/02 en €
1 Totalité des produits d'exploitation	22 729	25 986	22 337	17 836	18 808	13 901	12 008	1 831
2 Totalité des dépenses d'exploitator	27 418	29 142	25 751	20 972	20 793	18 387	17 826	2 717
3 Résultat d'activité (*) (1-2)	-4 690	-3 156	-3 414	-3 136	-1 984	-4 486	-5 818	-887
4 Produits financiers	216	16	52	21	12	42	23	4
5 Charges financières	31	36	46	41	12	76	26	4
6 Résultat financier (4-5) (*)	185	-20	7	-20	0	-34	-2	
7 Résultat courant avant subvention (*) (3+6)	-4 505	-3 176	-3 407	-3 156	-1 985	-4 519	-5 820	-887
8 Subvention d'exploitation	4 626	3 496	3 443	2 600	2 720	5 020	4 847	739
9 Résultat courant (*) (7+8)	120	320	35	-556	735	501	-973	-148
10 Produits exceptionnels	4	1	45	1	84	107	14	2
11 Charges exceptionnelles	69	224	1 396	719	30	38	504	77
12 Résultat exceptionnel(10-11) (*)	-64	-222	-1 351	-718	54	68	-490	-75
13 Résultat (avant mouvement d'ord et avant cession d'actif) (9+12)	56	98	-1 316	-1 273	789	569	-1 463	-223
14 Recettes d'ordre	115	0	0	0	0	212	0	
15 Dépenses d'ordre	153	90	111	78	108	294	116	18
16 Résultat de l'exercice (13+14-15)	17	7	-1 427	-1 351	681	488	-1 579	-241

mouvement d'ordre

(*) hors

Part des subventions dans les recettes d'exploitation

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	,01/02 €
Subvention d'exploitation (1)	4 626	3 496	3 443	2 600	2 720	5 020	4 847	739
Total des recettes (2)	27 689	29 500	25 877	20 459	21 624	19 283	16 892	2 575
Subventions rapportées aux recettes (1/2)	16,7%	11,9%	13,3%	12,7%	12,6%	26,0%	28,7%	

Annexe n° 2 produits

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	01/02 en €
(1) Ventes de marchandises	297	253	404	399	429	297	326	49
(2) Production vendue : services	20 203	23 998	19 780	16 035	17 109	12 446	10 376	1 581
Chiffre d'affaire net (1+2)	20 500	24 251	20 184	16 434	17 539	12 742	10 702	1 631
Subvention d'exploitation	4 626	3 496	3 443	2 600	2 720	5 020	4 847	739
Autres produits dont	2 564	1 753	2 250	1 425	1 365	1 520	1 343	205
Transfert de charges	1 574	968	1 463	759	263	283	375	57
Autres produits de gestion courante	184	297	540	334	564	396	435	66
Quote part des opérations faites en	470	470	150	309	442	480	495	75
Produits financiers	216	16	52	21	12	42	23	4
Produits exceptionnels	4	1	45	1	84	107	14	2
Recettes d'ordre	115	0	0	0	0	212	0	0
Totalité des produits	27 689	29 500	25 877	20 459	21 624	19 283	16 892	2 575

Chiffre d'affaires

En KF	95/06	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	01/02 en €
Production vendue : services	20 203	23 998	19 780	16 035	17 109	12 446	10 376	1 582
dont recettes matchs championnat	1 038	1 423	1 604	1 725	1 320	1 348	1 421	217
dont recettes match play off	0	99	249	184	54	0	362	55
dont recettes match europe	91	0	636	273	373	20	0	0
dont recettes coupe busnel	35	53	176	207	25	78	109	17
dont recettes matchs amicaux	237	213	137	97	140	87	148	23
Sous total recettes matchs	1 400	1 788	2 802	2 486	1 911	1 532	2 040	311
dont abonnements championnat	1 681	1 439	1 418	2 028	2 826	1 955	1 264	193
dont abonnements coupe europe	364	0	362	0	1	0	0	0
Sous total abonnement	2 044	1 439	1 780	2 028	2 826	1 955	1 264	193
dont publicité sponsoring	14 065	18 022	12 513	8 588	7 495	5 852	6 673	1 017
dont publicité club entreprise CBE	1 619	1 537	1 479	1 764	2 083	1 764	0	0
dont publicité panneaux terrain	688	862	836	742	891	1 002	0	0
dont publicité droit TV	0	0	0	0	1 568	-150	0	0
dont autres publicités	249	153	135	205	181	355	257	39
Sous total publicité	16 621	20 574	14 962	11 298	12 219	8 822	6 930	1 057
dont autres recettes	138	197	236	223	153	137	142	22

Sponsoring

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	,01/02 en €
Totalité des recettes de sponsoring	14 065	18 022	12 513	8 588	7 495	5 852	6 673	1 017
dont sponsoring dit privé	14 065	18 022	12 513	8 588	6 576	5 082	4 766	727
dont sponsoring dit public	0	0	0	0	919	770	1 907	291

Subventions d'exploitation

Subvention d'exploitation	4 626	3 496	3 443	2 600	2 720	5 020	4 847	739
dont commune de Cholet	3 517	2 350	2 350	1 500	1 650	3 950	2 000	305
dont Département Maine et Loire	1 000	1 000	1 000	1 100	1 000	1 000	1 000	152
dont Région Pays de Loire	109	146	93	0	0	0	0	0
dont CCI	0	0	0	0	70	70	72	11
dont com. Agglo. Du pays Choletais.	0	0	0	0	0	0	1 225	187

Autres produits de gestion courante

	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	,01/02 en €
Autres produits dont	2 564	1 753	2 250	1 425	1 365	1 520	1 343	205
Transfert de charges	1 574	968	1 463	759	263	283	375	57
Autres produits de gestion courante	184	297	540	334	564	396	435	66
dont avantages en nature ville	184	276	265	331	352	369	399	61
Quote part des opérations faites en	470	470	150	309	442	480	495	75
Produits financiers	216	16	52	21	12	42	23	4
Produits exceptionnels	4	1	45	1	84	107	14	2
Recettes d'ordre	115	0	0	0	0	212	0	0

Annexe n° 3 Charges

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	01/02 en €
Dépenses d'exploitation	27 418	29 142	25 751	20 972	20 793	18 387	17 826	2 717
dont salaires et charges sociales	18 742	21 924	17 428	13 314	12 779	12 179	12 009	1 831
dont impôt et taxes	1 181	1 223	1 410	1 481	1 046	1 214	946	144
dont dépla. équipe championnat	488	540	726	664	584	443	520	79
dont avantage en nature ville	184	276	265	331	352	369	399	61
dont engagements	372	375	400	392	629	421	394	60
dont commissions transfert joueur	985	898	1 180	582	624	460	336	51
dont loyer	207	313	317	246	212	185	298	45
dont déplacement joueurs autres	397	445	360	224	201	192	287	44
dont missions réceptions	112	165	212	263	198	230	225	34
dont droits d'image	-	-	-	-	-	-	195	30
dont assurances générales	482	504	644	279	195	194	137	21
dont achat de marchandise	235	95	201	165	305	98	119	18
dont services extérieurs	1 556	225	79	80	458	514	61	9
dont loyer smash	144	144	144	144	137	65	60	9
dont achat alimentation centre	336	326	163	0	-	-	-	-
dont plaquette et autres publicités	222	66	128	77	61	40	-	-
dont déplacement dirigeants	124	111	100	89	179	85	-	-
dont dép. et réception coupe europe	198	-	416	681	611	53	-	-
dont indemnités de mutation	200	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières	31	36	46	41	12	76	26	4
Charges exceptionnelles	69	224	1 396	719	30	38	504	77
Dépenses d'ordre	153	90	111	78	108	294	116	18
dont dotation aux amortissement	153	90	111	78	80	81	116	18
Totalité des charges	27 672	29 492	27 304	21 810	20 943	18 795	18 471	2 816

Annexe n° 4 Bilan

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	01/02 en €
(A) Ressources stables (1+2+3)	2 029	2 127	647	-808	-82	487	-976	-149
(1) amortissements	430	520	468	364	409	490	606	92
(2) fonds propres	1 599	1 607	180	-1 172	-491	-3	-1 582	-241
(3) emprunts						0		
(B) Emplois stables	3 333	3 476	702	594	638	638	838	128
dont avance en compte courant saos/asso.	2 686	2 686						
(C) Fonds de roulement (A-B)	-1 304	-1 349	-54	-1 402	-720	-151	-1 814	-277
(D) Actif circulant	2 166	3 586	4 205	2 179	3 013	3 695	996	152
(E) Dettes circulantes	2 085	3 937	4 222	3 075	3 736	3 863	3 043	464
(F) Besoin en fonds de roulement (D-E)	81	-352	-17	-896	-723	-168	-2 047	-312
(G) Trésorerie	-1 385	-998	-37	-506	3	18	233	35
Valeurs mobilières de placement	0	0	939	433	493	0	0	0
Disponibilités	44	30	61	55	34	58	233	36
Découvert	1 429	1 027	1 037	994	523	40	1	0
Total bilan	5 113	6 571	5 439	2 897	3 768	3 900	1 461	223

En KF	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00	00/01	,01/02	01/02 en €
(D) Actif circulant	2 166	3 586	4 205	2 179	3 013	3 695	996	152
dont compte clients	36	1 980	2 842	395	946	224	571	87
dont compte courant GIE	170	170		130		120		
dont débiteurs et créditeur CDF		3	362	28	281			
dont débiteurs et créditeur ville					260	254		
dont produits à recevoir	450	254	275	267	96	25	196	30
dont produits à recevoir ville						2 325		
dont produits à recevoir CG	700	500	500	1 100	1 000	500		
dont produits à recevoir Région	45	56						
dont charges constatées d'avance		480	7	36	53	5		
(E) Dettes circulantes	2 085	3 937	4 222	3 075	3 736	3 863	3 043	464
dont prêt crédit mutuel						2 000		
dont avance sur facture							392	60
dont dettes fournisseurs	589	341	721	710	489	384	356	54
dont dettes fiscales et sociales	1 121	1 946	2 132	2 320	2 032	1 081	2 079	317
dont débiteurs et créditeurs association			14					
dont débiteurs et créditeurs CDF						388	215	33
dont clients					1 199			
dont charges à payer	375	1 150	1 354	45	17			
dont produits constaté d'avance sponsor		500						
(F) Besoin en fonds de roulement (D-E)	81	-352	-17	-896	-723	-168	-2 047	-312

Annexe n° 5 Intermédiaires sportifs étrangers

Joueur	Date recrutement de	Durée effective du contrat	Montant du contrat	Agent	Montant total commissions
James BLACKWELL	n.c. (saison 1997/1998)	10 mois	125 000 USD (saison 1997/1998)	Global Prospect Inc.. (Kenny GRANT)	6 000 USD
Narcisse EWODO	01/06/99	Huit mois (31/01/00)	672 000 F (saison 1999/2000)	Impact Sports Championship Sports Group Inc. (Kenny GRANT)	6 000 USD
K'sell WESSON	27/08/01	10 mois	110 000 USD	Kingston Sports	67 200 FF HT
					11 000 USD

		(saison 2001/2002)		Corporation	
K'sell WESSON	27/08/02	10 mois (saison 2002/2003)	115 000 USD	Kingston Sports Corporation	11 500 USD
Deron HAYES	15/08/2002	Deux ans (30 /06/2004)	125 000 USD (2002/3003) 135 000 USD (2003/2004)	Accent Management International (AMI)	n.c.

Réponse de l'ordonnateur :

[PLO25010501.pdf](#)